

PAR COURRIEL

Montréal, le 7 septembre 2021

████████████████████  
██

N/Réf. : AI2122-101

**Objet : Réponse à votre demande d'accès à des renseignements et à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française**

██████████,

L'Office québécois de la langue française a bien reçu votre demande d'information datée du 24 août 2021. Après analyse, nous vous informons que l'Office ne peut vous transmettre le document demandé.

En effet, les ententes particulières contiennent des renseignements personnels et en substance des renseignements de nature industrielle, commerciale et confidentielle provenant de tiers. Les articles 14, 23, 24, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée *Loi sur l'accès*) ci-joints prévoient que ces renseignements ne peuvent être transmis sans le consentement des tiers concernés, et l'Office n'a pas ce consentement.

Toutefois, nous vous informons que le formulaire de demande d'entente particulière est disponible sur le site Web de l'Office. Conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, nous vous invitons à consulter le lien suivant afin de trouver les renseignements en question, sous l'onglet « Formulaires » : <https://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/entreprises/index.html>.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, ██████████ nos salutations distinguées.

La responsable de la *Loi sur l'accès*,

██

Émilie Rousseau  
[acces.information@oqlf.gouv.qc.ca](mailto:acces.information@oqlf.gouv.qc.ca)

p. j. Articles 13, 14, 23, 24, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*  
Avis de recours